



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/INS/4

Section institutionnelle

INS

Date: 7 février 2014

Original: anglais

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations soumises au titre de l'examen annuel pour 2013 et à formuler des orientations concernant les principaux enjeux et priorités afin d'aider les Etats à respecter, à promouvoir et à réaliser les principes et droits fondamentaux au travail (voir le projet de décision au paragraphe 147).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Sur la base des enseignements retenus, les activités destinées à assurer le suivi de l'examen annuel pourront être développées dans trois domaines prioritaires: 1) réponse effective de l'OIT aux demandes d'assistance technique en suspens; 2) dialogue et partage de données d'expérience au sujet de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail; et 3) mise en place de nouvelles activités adaptées aux pays concernant ces mêmes principes et droits.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Oui.

Suivi nécessaire: Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour discussion et orientation.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998, suivi révisé en 2010); Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008); résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (2010); Rapport VI (*Principes et droits fondamentaux au travail: Traduire l'engagement en action*) soumis à la Conférence internationale du Travail (CIT), 101^e session (2012), et résolution concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, CIT, 101^e session (2012); étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008: *Donner un visage humain à la mondialisation* (2012); GB.320/INS/3/1: Suite donnée à la résolution sur la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail: Mise en œuvre du plan d'action.

N.B.: Les informations contenues dans le présent rapport sont un résumé des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements, dans les bases de référence par pays ainsi que dans les commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de l'examen annuel de 2014. Le Bureau n'a pas vérifié l'exactitude des informations ainsi reçues et reproduites.

Résumé

Le présent document fait le point sur les faits nouveaux et les tendances en ce qui concerne la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales correspondantes.

Cette année encore, la totalité des 47 gouvernements ¹ devant présenter un rapport ont satisfait à cette obligation, ce qui porte le taux de présentation des rapports à 100 pour cent pour la troisième année consécutive, compte tenu des premiers rapports généraux soumis par les Palaos. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs a, une fois encore, considérablement augmenté. Bien qu'un nombre plus important d'Etats aient déclaré ou confirmé leur intention de ratifier les conventions fondamentales, on a enregistré en 2013 seulement dix nouvelles ratifications de ces instruments. Compte tenu des Palaos, nouvel Etat devant présenter un rapport, il manque encore 129 ratifications pour atteindre l'objectif de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales d'ici à 2015 dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement.

Concernant le contenu des rapports, la dynamique en faveur de la réalisation pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail semble moins forte, comme en témoignent les rapports signalant une situation «inchangée» et certaines répétitions. Il convient donc d'instaurer un dialogue et un suivi plus étroits avec les constituants tripartites au sein des Etats parties afin d'assurer la promotion et la réalisation durables des principes et des droits.

A cet égard, après son approbation par le Conseil d'administration, à sa session de novembre 2012, le Plan d'action de l'OIT pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail (2012-2016) a commencé d'être appliqué par le biais, en particulier, de mesures visant à répondre à la demande de certains Etats soumis à l'obligation de rapport, d'une assistance pour l'établissement des rapports, pour la ratification, pour les activités de promotion et pour une meilleure application des principes et des droits. Le développement du plan d'action devrait donner un nouvel élan à la réalisation des principes et des droits ces prochaines années.

¹ Après la ratification de toutes les conventions fondamentales par la République des Maldives, en janvier 2013, et la ratification de la convention n° 138 par les Iles Salomon, en avril 2013, le nombre des Etats tenus de présenter un rapport s'établit désormais à 47, y compris les Palaos. Les Palaos sont devenus Membre de l'OIT le 29 mai 2012.

I. Introduction: Contexte de l'examen annuel de 2014

1. L'examen annuel offre aux Etats qui présentent un rapport ¹ l'occasion de nouer un dialogue tripartite. Il fournit également des indications aux fins des activités de coopération technique menées à bien par le BIT dans ces Etats pour assurer la mise en œuvre pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail. Il est donc encourageant de constater que ce dialogue a encore été renforcé, comme en attestent le taux de présentation des rapports par les gouvernements, qui atteint 100 pour cent pour la troisième année consécutive ², ainsi que le nombre croissant d'observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs ³. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) a par ailleurs communiqué au Bureau une observation générale couvrant l'ensemble des principes et droits fondamentaux.
2. Le Bureau a contribué à ce nouveau dynamisme en organisant, parallèlement à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail, plusieurs consultations tripartites informelles qui devaient permettre de mettre à jour les données de référence de plusieurs pays ainsi que des missions d'assistance technique sur le terrain et un cours sur les normes internationales du travail, dispensé par le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Centre de Turin) en mai et en juin.
3. En 2013, seules dix nouvelles ratifications des conventions fondamentales ont été enregistrées contre 15 en 2012. La **République des Maldives** a confirmé ses engagements pris antérieurement dans le cadre de l'examen annuel en ratifiant, en janvier 2013, les huit conventions fondamentales, soit: i) la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; ii) la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; iii) la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; iv) la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; v) la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; vi) la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; vii) la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; et viii) la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Les **Iles Salomon** ont ratifié la convention n° 138 en avril 2013, le **Myanmar** la convention n° 182 en décembre 2013.

¹ L'annexe I fournit la liste des 47 Etats soumis à l'examen annuel pour 2013 (avec mention des conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées). On trouvera à l'adresse suivante la dernière version des tableaux de référence établis sur la base des rapports dus au titre de l'examen annuel: <http://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm>. L'annexe II rend compte de l'évolution du nombre d'Etats tenus de présenter un rapport depuis le début de l'examen annuel. L'annexe III informe de l'évolution du taux de présentation des rapports dus au titre des examens annuels (2000-2014).

² Les Palaos ont présenté quatre rapports généraux initiaux et demandé l'assistance du Bureau pour la préparation de rapports et de tableaux de référence plus détaillés.

³ L'augmentation atteint 115 et 130 pour cent, respectivement, en tenant compte du nombre de rapports de gouvernements reçus par le Bureau.

4. Avec ces nouvelles ratifications, la convention n° 182 devient la convention fondamentale la plus souvent ratifiée, précédant immédiatement la convention n° 29. Les conventions n° 87 et 98 restent les conventions fondamentales les moins souvent ratifiées ⁴.
5. En dépit de l'excellent taux de présentation des rapports, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail semblent marquer le pas, comme en témoignent, dans l'examen en cours, la tendance à la baisse dans la ratification des conventions fondamentales ainsi que le choix nouveau de certains gouvernements de présenter des rapports faisant état d'une situation «inchangée». Or la Déclaration appelle à des efforts et mesures soutenus en vue de promouvoir et de réaliser les droits de l'homme au travail. Ce problème devrait être traité dans le cadre du Plan d'action de l'OIT pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail (2012-2016), approuvé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2012. Il s'agit en particulier de répondre au nombre extrêmement important de demandes tripartites d'assistance technique encore en souffrance, demandes faites dans le cadre de l'examen annuel ⁵ et ayant pour objet d'accélérer le rythme des ratifications et d'assurer la pleine réalisation des principes et des droits.
6. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de l'OIT pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail (2012-2016), le Bureau entend accorder aux Etats Membres une assistance plus efficace pour répondre aux exigences de présentation de leurs rapports. Plusieurs réunions tripartites d'experts sur le travail forcé et sur l'économie informelle ont déjà eu lieu en 2013, tandis qu'il est envisagé de faire figurer, à l'ordre du jour de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, des questions relatives à l'établissement de normes dans ces deux domaines. Des cours régionaux doivent être organisés dans le cadre du plan d'action. En Afrique, des cours ont été dispensés à des juges et à des professionnels des médias. En outre, des activités de formation, ciblées sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux, ont été organisées au **Maroc** à l'intention de tous les inspecteurs du travail.

II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel de 2014 en ce qui concerne les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail

A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective

Ratifications

7. Suite au dépôt de deux ratifications au titre de ce principe et de ce droit par la **République des Maldives**, en janvier 2013, 33 pays doivent encore ratifier la convention n° 87 et 22 la convention n° 98.
8. Dans ce contexte, ces deux instruments sont toujours les moins souvent ratifiés entre toutes les conventions fondamentales, la convention n° 87 recevant, de loin, le nombre le plus

⁴ Au 31 décembre 2013, la convention n° 182 totalisait 177 ratifications, tandis que 176 ratifications de la convention n° 29 étaient enregistrées. Les conventions n° 87 et 98 totalisaient, respectivement, 152 et 163 ratifications (voir annexe IV).

⁵ Voir annexe V.

faible de ratifications⁶. Bien que certains gouvernements considèrent que leurs lois et pratique sont suffisantes, près de la moitié de la population active mondiale vit dans des pays qui n'ont pas ratifié l'un ou l'autre de ces instruments, voire aucun des deux.

9. Les gouvernements des vingt-trois pays suivants ont soit confirmé qu'ils s'apprêtaient à demander à ratifier la convention n° 87 et/ou la convention n° 98, soit indiqué qu'ils envisageaient de ratifier ces instruments: **Afghanistan, Brunéi Darussalam, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Iles Marshall, Iraq, Jordanie, Kenya, Liban, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République islamique d'Iran, République démocratique populaire lao, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Thaïlande, Tuvalu et Viet Nam.**
10. Nouvel Etat Membre, les **Palaos** ont soumis un rapport initial consacré à ce principe et à ce droit. Son gouvernement a demandé au BIT une assistance technique pour l'aider à étudier la ratification de toutes les conventions fondamentales, y compris les conventions n° 87 et 98.
11. Contrairement à l'année dernière, aucun gouvernement n'indique avoir modifié sa position pour ou contre la ratification, pendant l'examen en cours, de l'une ou l'autre de ces conventions, ou des deux. Les gouvernements de l'**Arabie saoudite**, du **Brésil**, du **Canada**, des **Etats-Unis**, de l'**Inde**, de la **Malaisie**, du **Mexique**, de la **Nouvelle-Zélande**, de la **République de Corée** et de **Singapour** campent sur leur position et déclarent ne pas vouloir ratifier l'une ou l'autre de ces conventions, ou ne vouloir en ratifier aucune, ou encore ne pas être en mesure de le faire en raison d'incompatibilités d'ordre juridique ou pour des motifs liés au contexte national. La **Chine** est le seul pays à n'avoir pas encore fait connaître sa position s'agissant de la ratification des conventions n° 87 et 98.
12. Lors de l'examen de l'année passée, l'**Iraq**, la **Guinée-Bissau** et le **Népal** avaient indiqué approcher du terme du processus de ratification. Cette année, seule la **Guinée-Bissau** indique que le processus de ratification de la convention n° 87 est à bout touchant, la ratification ayant été approuvée par le Parlement. Le gouvernement avait tablé sur une ratification de l'instrument avant la fin de 2013.
13. Plusieurs organisations de travailleurs indiquent que les processus de ratification n'ont pas progressé dans les quatre pays suivants: **Bahreïn, République de Corée, Somalie et Soudan.**
14. En 2012, le nouvel Etat Membre, le **Soudan du Sud** avait ratifié, au titre du principe de succession des Etats, sept des huit conventions fondamentales de l'OIT. Il avait été indiqué que la convention n° 87 serait ratifiée ultérieurement selon les procédures normales. Le gouvernement et les partenaires sociaux confirment que le processus de ratification de l'instrument a été lancé en 2013.
15. De manière encourageante, il est fait état du recours à la pratique du dialogue social dans la préparation ou l'examen des ratifications dans les pays suivants: **Afghanistan, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, République de Corée, Emirats arabes unis, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Singapour, Soudan et Soudan du Sud.** La Fédération générale des travailleurs irakiens (GFIW) indique que le dialogue social s'est amélioré en **Iraq** pendant l'année écoulée. La Fédération des syndicats somaliens (FESTU) signale que, si le dialogue tripartite n'est pas encore généralisé en **Somalie**, le dialogue entre les partenaires sociaux s'est néanmoins amélioré.

⁶ On trouvera à l'annexe IV le nombre de ratifications des conventions fondamentales de l'OIT.

16. Plusieurs pays indiquent que des mesures ont été prises pour institutionnaliser le dialogue social en créant des organes tripartites chargés de faire avancer le processus de ratification. Le gouvernement de l'**Afghanistan** indique qu'il a pour objectif de créer le premier organe tripartite afghan – le Haut Conseil du travail – avant la fin de 2013. La Fédération des syndicats laotiens (LFTU) indique qu'un comité tripartite a été créé pour évaluer les conséquences d'une ratification des conventions n^{os} 87 et 98 et pour organiser le processus de ratification dans la **République démocratique populaire lao**. Le gouvernement du **Liban** annonce, pour sa part, la création d'une commission tripartite permanente chargée d'instaurer un climat de compréhension et de coopération entre les partenaires sociaux et d'institutionnaliser le dialogue social dans ce pays.
17. Le gouvernement de **Bahreïn** indique que le dialogue social est une réalité, et qu'une commission a été créée pour réfléchir à la manière de procéder à la ratification des conventions n^{os} 87 et 98. Cependant, la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) continue d'affirmer que la ratification des conventions n^{os} 87 et 98 n'est plus d'actualité pour le gouvernement et que les négociations tripartites n'ont pas repris après que les événements survenus en 2011 y ont mis fin. La nouvelle Fédération des syndicats libres de Bahreïn (BFLUF), pour sa part, se fait l'écho de la déclaration du gouvernement et indique avoir eu des discussions directes avec le ministère du Travail au sujet de la ratification des conventions n^{os} 87 et 98.
18. En **République de Corée**, la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) signale des entraves persistantes au dialogue social du fait de la stratégie du gouvernement consistant à diviser le mouvement syndical en reconnaissant la seule Fédération des syndicats coréens (FKTU) en tant que participant aux consultations tripartites et en excluant la KCTU de l'essentiel des pratiques de dialogue social. Le gouvernement continue de souligner que la KCTU, qu'il considère comme un participant tripartite, a elle-même refusé de prendre part aux discussions.
19. La plupart des organisations de travailleurs et d'employeurs sont favorables à la ratification des conventions n^{os} 87 et 98 par leurs pays respectifs. Mais certaines organisations d'employeurs ont une position plus réservée, voire opposée. La Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI), la Fédération des employeurs du Kenya (FKE) et la Fédération des chambres de commerce et d'industrie des Emirats arabes unis (UAEFCCI), sans exprimer leur soutien, se sont contentées de déclarer qu'elles n'ont pas d'objection à la ratification des conventions. Pour la Fédération mexicaine des chambres d'industrie (CONCAMIN), la ratification de la convention n^o 98 est inutile puisque la liberté d'association et le droit de négociation collective sont déjà garantis par la loi. Selon le Conseil canadien des employeurs (CEC), l'interprétation de la convention n^o 98 contredit plusieurs caractéristiques importantes du système de relations de travail au Canada qui garantissent des rapports équilibrés entre les intérêts des employeurs, des syndicats et des travailleurs. Pour la troisième année consécutive, la Fédération des employeurs de la Malaisie (MEF) affirme que, dans les circonstances actuelles, elle s'oppose à la ratification de la convention n^o 87, cet instrument présentant des risques pour la paix sociale et encourageant la fragmentation du mouvement syndical. L'organisation Business New Zealand (BusinessNZ) maintient de même sa position: si elle approuve le concept de liberté d'association, elle n'est pas favorable à la ratification de la convention n^o 87, estimant que l'on ne saurait autoriser de grèves au sujet de problèmes sur lesquels les employeurs visés n'ont aucune prise.

Evolutions des législations

20. Vingt-deux Etats (**Afghanistan, Bahreïn, Canada, Emirats arabes unis, Etats-Unis, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman,**

Ouzbékistan, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Thaïlande), soit sept de plus que lors de l'examen précédent, font part de l'adoption récente (ou envisagée à court terme) de lois, règlements ou instruments politiques destinés à améliorer la mise en œuvre de ce principe et de ce droit ou à contribuer à l'avancement du processus de ratification des conventions n^{os} 87 et/ou 98. La plupart de ces amendements juridiques ont été adoptés, selon les rapports, au terme de consultations tripartites.

21. La Confédération des syndicats nationaux (CSN) fait part de ses préoccupations concernant des amendements juridiques au régime de la négociation collective au **Canada**. Ces préoccupations se rapportent à certaines dispositions du projet de loi C-60 – loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2013 – qui pourraient limiter le droit de négociation collective de certains groupes de travailleurs du secteur public et créer un motif d'ingérence des pouvoirs publics dans les négociations collectives relatives à ces catégories d'agents.
22. En **Malaisie**, le Congrès malaisien des syndicats (MTUC) se dit préoccupé par une procédure d'amendement de la loi sur le travail qui, selon lui, met l'accent sur la flexibilité au détriment de la protection des travailleurs et favorise les intérêts des employeurs. Le MTUC souligne la nécessité de faire en sorte que les amendements proposés soient conformes aux normes internationales du travail.
23. Le gouvernement du **Mexique** indique que des amendements ont été portés à la loi fédérale sur le travail pour l'harmoniser avec les exigences des conventions fondamentales de l'OIT. Parmi les amendements les plus importants, le gouvernement cite des dispositions destinées à améliorer le fonctionnement de la justice du travail; à assurer la transparence, la responsabilisation et l'efficacité des organisations syndicales; et à renforcer le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage (JFCA) par l'attribution de nouvelles fonctions de contrôle de la mise en œuvre.
24. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** indique que l'amendement à la loi sur les relations au travail (2013), dont la Chambre des représentants est actuellement saisie, vise à créer et à entretenir, au profit des employés et des employeurs, un cadre de relations de travail souple et équitable. Dans sa réponse, le Conseil des syndicats de la Nouvelle-Zélande (NZCTU) exprime son désaccord avec l'interprétation que le gouvernement donne du projet d'amendement. Le NZCTU juge que les mesures proposées sont rétrogrades et qu'elles contiennent plusieurs propositions qui contreviennent à la convention n^o 87.
25. Selon la GFBTU, les préoccupations qu'elle a exprimées lors du dernier examen à propos des modifications apportées à la loi de **Bahreïn** sur les syndicats représentent maintenant une menace directe contre le mouvement syndical légitime de ce pays. Cette affirmation contredit les dires du gouvernement et de la BFLUF, selon lesquels les modifications apportées à la loi ont été bénéfiques pour la liberté d'association et le droit de négociation collective à Bahreïn.
26. De même, la KCTU avait, lors de l'examen précédent, fait part de ses préoccupations concernant les amendements à la loi sur les syndicats et l'administration des relations professionnelles de la **République de Corée**. La KCTU craignait que ces modifications, qui introduisent un nouveau système de négociation collective entre syndicats multiples, ne favorisent la création de syndicats maison. Un an plus tard, la KCTU signale que le gouvernement et certains employeurs ont créé des syndicats maison qui, dans de nombreux cas, sont devenus les partenaires exclusifs des employeurs lors des négociations collectives. Selon la KCTU, des employeurs ont, à plusieurs reprises, exercé des pressions par l'intermédiaire des syndicats maison afin de pousser à la démission des membres de syndicats légitimes. En outre, des agences ont vu le jour dont la seule mission est de

conseiller les employeurs sur la manière d'exploiter la loi pour échapper à l'obligation de réaliser ce principe et ce droit.

Activités de promotion

27. Les gouvernements et/ou les partenaires sociaux d'une majorité d'Etats ayant présenté un rapport indiquent avoir organisé des activités destinées à promouvoir le respect de ce principe et de ce droit ou avoir participé à de telles activités (**Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Inde, Iraq, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie, Maroc, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Viet Nam, Qatar, République islamique d'Iran, Singapour, Somalie, Soudan et Soudan du Sud**). Parmi ces activités de promotion, il convient de citer des processus de consultation, des activités et ateliers de formation, des activités de sensibilisation, des échanges d'expériences entre pays, la préparation et la promotion de réformes législatives, des activités pour le renforcement des capacités des partenaires sociaux et la diffusion d'informations, ainsi que des activités dans le domaine de la recherche et de la collecte de données.
28. Les informations données par les gouvernements reflètent une insistance sur les activités et ateliers de formation. Si les activités de promotion signalées par les organisations de travailleurs témoignent d'une tendance similaire, elles montrent, en outre, que ces organisations accordent tout autant d'importance aux activités de sensibilisation, à la promotion des réformes législatives et à la participation aux processus de consultation. Les organisations d'employeurs signalent moins d'activités de promotion que les gouvernements et les organisations de travailleurs et ne reflètent pas les mêmes tendances. Il convient de relever, toutefois, que ce bilan ne correspond pas nécessairement aux activités effectivement menées et qu'il s'explique peut-être, en totalité ou en partie, par la manière dont les rapports sont présentés.
29. L'OIE souligne une fois encore que, si la liberté des employeurs est effective et semble aller de soi dans de nombreux pays, certains éléments continuent de compromettre ces droits dans d'autres régions du monde. L'OIT et l'OIE devraient continuer de surveiller ces situations. L'OIE a pour priorité de défendre les organisations d'employeurs dans les pays où elles ne jouissent pas de leur liberté d'association: elle les représente et leur fournit une assistance, des conseils et un soutien.

Information statistique

30. Les statistiques fournies par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs permettent de se faire une idée de certaines réalités. Les chiffres en question portent sur les caractéristiques de la population active, le taux d'affiliation syndicale, les conflits et les procédures de médiation et de conciliation. Le gouvernement de l'**Iraq** fait état de l'existence de six organisations syndicales sectorielles à Bagdad et 84 syndicats professionnels affiliés dans les gouvernorats, de 14 fédérations syndicales dans chaque gouvernorat et de plus de 1 612 comités syndicaux couvrant les secteurs privé et public. L'Organisation syndicale centrale du **Kenya** (COTU-Kenya) indique compter 37 syndicats affiliés, fédérant un million et demi de travailleurs. L'Union nationale des employés de banque (NUBE) de la **Malaisie** indique qu'elle compte 30 000 membres. La Fédération syndicale des travailleurs du Soudan du Sud (SSWTUF) compte, quant à elle, 27 syndicats affiliés dans les dix Etats qui composent le **Soudan du Sud**.
31. On enregistre, en **Chine**, une progression constante du nombre des personnes affiliées à un syndicat, pour atteindre 280 millions de membres en 2012, soit une augmentation de

21,149 millions par rapport à 2011 (environ 7,6 pour cent). Entre 2010 et 2011, la progression avait été de 7,9 pour cent.

32. Le gouvernement de la **Malaisie** signale une augmentation du nombre des syndicats enregistrés, de 690 en 2012 à 703 en 2013, ainsi qu'une progression du taux de syndicalisation, avec 9 103 nouveaux syndiqués en 2013. Cette augmentation interrompt la tendance à la baisse observée depuis 2009.
33. Si la **Nouvelle-Zélande** fait toujours état d'un recul du taux de syndicalisation, ce déclin n'a atteint que 0,1 pour cent entre mars 2011 et mars 2012 contre 0,9 pour cent entre mars 2010 et mars 2011. Le taux de syndicalisation reste stable, à environ 17 pour cent de la population active employée.
34. En **Oman**, la Fédération générale des syndicats (GFOTU) fait état d'une forte augmentation du nombre des syndicats enregistrés, de 40 environ en 2009 à 200 en 2013.
35. A **Singapour**, le Congrès national des syndicats de Singapour (NTUC) fait état d'une progression régulière, parmi ses adhérents, du nombre des travailleurs intellectuels, des cadres et des personnels de direction: 130 000 en 2010, 160 000 en 2012 et plus de 200 000 en 2013. Ce chiffre est à rapporter aux 770 000 membres que le NTUC compte au total.
36. Selon le gouvernement de l'**Ouzbékistan**, le nombre de nouveaux syndicats enregistrés et les effectifs des syndicats ont augmenté pour la deuxième année consécutive. Pendant les sept premiers mois de 2013, 2 176 nouveaux syndicats, fédérant 36 496 membres, ont été créés dans des entreprises du secteur non étatique.
37. Pour ce qui concerne les conflits et les mécanismes de conciliation et de médiation, le Service fédéral de médiation et de conciliation du **Canada** dit avoir offert ses services dans 317 conflits liés à des négociations collectives pendant la période 2012-13. Le Conseil national des relations du travail (NLRB) des **Etats-Unis** indique que ses bureaux régionaux ont enregistré, en 2012, un taux de 91 pour cent de résolution sur l'ensemble des cas de pratiques déloyales avérées en matière de travail. Pendant la même période, le NLRB a obtenu le versement de plus de 44 millions de dollars des Etats-Unis à titre d'arriérés de salaire ou d'autres remboursements équitables, tandis que 1 241 employés se sont vu proposer leur réintégration. Au total, depuis 2010 et jusqu'à la fin de 2012, le service des contentieux du NLRB a réglé 198 affaires concernant des allégations de licenciements abusifs lors de campagnes d'organisation syndicale, 482 employés concernés ayant reçu des offres de réintégration. Le montant des arriérés de salaire et des intérêts reçus dans le cadre des procédures dépasse les 3 millions de dollars des Etats-Unis.

Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

38. Les gouvernements et les organisations de travailleurs, ainsi que quelques organisations d'employeurs, font état, une fois encore, de l'adoption de nouvelles mesures en vue de la concrétisation de ce principe et de ce droit.
39. Plusieurs des initiatives signalées en 2013 concernent plus particulièrement l'amélioration de la mise en œuvre au profit de secteurs spécifiques de l'économie ou de certains groupes de travailleurs. Elles sont portées par les gouvernements et/ou les partenaires sociaux des pays suivants: **Afghanistan, Bahreïn, Chine, République de Corée, Inde, Kenya, Népal, Ouzbékistan, Singapour, Soudan et Soudan du Sud**, notamment. En **Chine**, au **Kenya**, au **Népal** et à **Singapour**, ces initiatives visent explicitement deux catégories de travailleurs: les migrants et les travailleurs ruraux.

40. Pour soutenir les employeurs et les syndicats dans leurs négociations collectives, le gouvernement du **Canada** a affecté, sur deux ans, un million de dollars canadiens à l'élargissement des compétences du Service de médiation préventive, de manière à ce que davantage d'employeurs et de syndicats soient en mesure de bénéficier de ses services.
41. Le gouvernement de la **Chine** signale que les conseils et le soutien actifs prodigués aux partenaires sociaux sont à l'origine de progrès dans le renforcement des systèmes de négociation collective. Selon le gouvernement, la création de systèmes de négociation collective a non seulement contribué à l'octroi d'augmentations de salaires substantielles aux employés couverts par les conventions collectives, mais elle a aussi permis aux travailleurs de mieux comprendre leurs droits ainsi que le rôle des syndicats en matière de représentation et de protection de leurs intérêts collectifs.
42. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** signale l'adoption d'un projet de plan d'action national pour le travail décent. Le plan devrait contribuer dans une grande mesure au renforcement de la collaboration tripartite et assurer le respect, par les pouvoirs publics, des principes et droits fondamentaux au travail.
43. En **Iraq**, les partenaires sociaux font savoir que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont organisé leurs premières élections internes depuis dix ans. Les élections ont renforcé la légitimité de la Fédération iraquienne des industries (IFI) et de la GFIW, ce qui a entraîné leur reconnaissance officielle par le gouvernement.
44. En 2013, le gouvernement de la **Malaisie** a lancé le programme TUTELAR de formation au leadership dans la fonction syndicale. L'enseignement porte principalement sur le rôle que jouent les syndicats pour équilibrer et améliorer les relations de travail dans une économie mondialisée. A la fin de sa première année d'activité, le programme a formé environ 600 participants.
45. Le gouvernement du **Myanmar** fait état de progrès réalisés grâce à la présentation d'un nouveau projet de loi sur la résolution des conflits du travail, qui devrait faciliter la ratification de la convention n° 98.
46. Depuis quelques années, le nombre des syndicats a fortement augmenté en **Oman**. Dans ce contexte, la GFOTU a lancé plusieurs initiatives axées sur l'organisation de négociations collectives entre les syndicats nouvellement créés et les employeurs concernés.
47. La FESTU fait état de progrès encourageants dans le renforcement du mouvement syndical sur le terrain en **Somalie**. Les relations et le dialogue avec les employeurs en sont améliorés, avec des effets positifs également pour la négociation collective.
48. En 2013, le Conseil national des relations du travail (NLRB) des **Etats-Unis** et le ministère des Affaires étrangères du **Mexique** ont signé un mémorandum d'accord non contraignant en vue de renforcer la collaboration entre le NLRB et l'ambassade du Mexique à Washington, DC, ainsi qu'entre les bureaux régionaux du NLRB et l'ensemble des consulats mexicains aux Etats-Unis. L'objectif de cette démarche est de fournir aux travailleurs mexicains, à leurs employeurs et aux propriétaires mexicains d'entreprises actives aux Etats-Unis des informations, des conseils et un accès à l'éducation en ce qui concerne leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la loi nationale sur les relations de travail (NLRA).

Défis à relever

49. Des obstacles et des défis continuent d'exister dans les processus de ratification et dans l'application de ce principe et de ce droit. D'après les Etats ayant fait rapport, les

difficultés ont trait, avant tout, aux incompatibilités entre les lois nationales et les dispositions de la convention n° 87 et/ou de la convention n° 98 (**République de Corée, Etats-Unis, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Maroc et Mexique**). Les gouvernements de la **Chine**, de l'**Iraq**, de la **Jordanie** et du **Népal** signalent que des facteurs politiques, sociaux ou économiques expliquent l'interruption ou le ralentissement des processus de ratification ou de réalisation de ce principe et de ce droit. D'autres difficultés sont citées, notamment: l'insuffisance des activités visant à sensibiliser l'opinion et assurer l'adhésion de la population (**République démocratique populaire lao, Myanmar et Soudan du Sud**); les pratiques dominantes en matière d'emploi (**Chine et Qatar**); et le manque de capacités et de ressources des institutions gouvernementales responsables (**Brunéi Darussalam, République démocratique populaire lao et Oman**).

50. Pour la deuxième année consécutive, le nombre d'Etats signalant des difficultés diminue légèrement. Dans le cadre du cycle d'examen 2012, les deux tiers des Etats avaient signalé des difficultés dans le processus de ratification et de réalisation de ce principe et de ce droit. Dans le cycle de 2013, un peu plus de la moitié des Etats seulement (soit 19 sur 36) avaient fait état de difficultés. Lors de l'examen en 2014, 17 Etats sur 36 indiquent rencontrer des difficultés. Mais cela ne signifie pas nécessairement que les difficultés des pays concernés se sont estompées ni qu'elles ont complètement disparu.
51. Il vaut la peine de relever que deux gouvernements seulement (**Chine et Jordanie**) déplorent aujourd'hui des difficultés liées à des facteurs mentionnés antérieurement, à savoir le manque de capacité des organisations d'employeurs ou de travailleurs et/ou l'absence de dialogue social au sujet de ce principe et de ce droit.
52. Pourtant, l'absence de dialogue tripartite ou l'impossibilité d'obtenir un consensus sur la ratification des conventions n° 87 et/ou n° 98 (**Kenya et Soudan**) de même que la non-compréhension du contenu et des effets de ces deux instruments (**Kenya, République démocratique populaire lao et Soudan du Sud**) freinent le processus de ratification dans plusieurs pays.
53. Plusieurs organisations de travailleurs et d'employeurs ont contribué au recensement des défis que les Etats ayant soumis des rapports doivent relever. Les dispositions juridiques restent parmi les principaux obstacles que ces organisations mettent en avant. Des organisations de travailleurs (**Bahreïn, République de Corée, Emirats arabes unis, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Singapour, Somalie et Thaïlande**) et d'employeurs (**République islamique d'Iran et Liban**) estiment que l'existence d'incompatibilités juridiques ou l'insuffisance des dispositions en vigueur compromettent la concrétisation de ce principe et de ce droit.
54. L'examen avait nettement mis en évidence, l'an dernier, les difficultés posées par certains facteurs politiques, économiques et/ou sociaux. Cette année, les partenaires sociaux citent cet aspect en deuxième position des défis les plus importants. Les facteurs contextuels sont ainsi mentionnés par des organisations de travailleurs de **Bahreïn**, de la **République de Corée**, de la **République islamique d'Iran**, de l'**Iraq**, de la **Malaisie**, du **Népal**, de la **Somalie**, du **Soudan** et de la **Thaïlande**. L'année dernière également, les difficultés signalées étaient imputées à des facteurs tout à la fois politiques, économiques et sociaux. Les rapports analysés au titre de l'examen en cours montrent qu'une plus grande importance est accordée aux facteurs politiques, en particulier l'absence de volonté politique. En témoignent les observations d'organisations de travailleurs de **Bahreïn**, de la **République de Corée**, de la **Malaisie**, du **Népal**, de la **Somalie** et de la **Thaïlande**, ainsi que d'organisations d'employeurs en **Afghanistan**.
55. Selon les organisations de travailleurs de la **République islamique d'Iran**, l'étroitesse des liens entre le gouvernement et les employeurs compromet la ratification des conventions

n^{os} 87 et 98. La Confédération iranienne des syndicats de travailleurs (CIST) estime que plus de la moitié des employeurs sont représentés au sein du gouvernement ou entretiennent des liens étroits avec ses représentants.

56. La KCTU se dit toujours préoccupée par les violations de ce principe et de ce droit en raison de la généralisation de l'emploi précaire en **République de Corée**. La KCTU indique que de nombreux travailleurs sont employés par des agences de placement et donc considérés comme des travailleurs indépendants. Or la réglementation interdit aux travailleurs indépendants de créer des syndicats et de négocier collectivement, tandis que les syndicats qui cherchent à organiser ces travailleurs risquent l'annulation de leur propre enregistrement. La KCTU se déclare de même préoccupée par le fait que les travailleurs occupant des emplois précaires dans le secteur public n'ont pas la possibilité de conduire des négociations collectives et par la situation des syndicats de la fonction publique, dont l'enregistrement est régulièrement refusé. Pour la KCTU, l'extension des dispositifs gouvernementaux d'emploi temporaire et à temps partiel dans le secteur public et donc la création de nouveaux postes soumis à ces deux régimes risquent d'aggraver les difficultés dans un secteur où jusqu'à 70 pour cent des employés travaillent déjà à temps partiel. En réponse aux observations de la KCTU, le gouvernement de la République de Corée souligne qu'il respecte les décisions rendues par la justice, s'agissant de déterminer si des travailleurs doivent être ou non considérés comme des employés. Le gouvernement souligne que les travailleurs considérés comme indépendants ont le droit de constituer des organisations représentatives de leurs intérêts et de négocier avec leurs employeurs pour protéger leurs droits. Le gouvernement admet que certaines dispositions de la législation nationale du travail qui régissent le droit des fonctionnaires de se syndiquer constituent des obstacles à la ratification des conventions n^{os} 87 et 98.
57. Des organisations de travailleurs de la **Malaisie** déclarent que l'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales et l'utilisation de méthodes d'intimidation contre des membres de syndicats et contre des dirigeants syndicaux constituent des graves menaces contre la réalisation de ce principe et de ce droit. Les travailleurs sont soumis à diverses formes de pression et d'intimidation, notamment les «fausses promotions» qui obligent la personne concernée à renoncer à son appartenance syndicale, étant donné que les cadres n'ont pas le droit de se syndiquer.
58. Le NZCTU exprime son profond désaccord avec la position du gouvernement de la **Nouvelle-Zélande**, selon lequel aucun défi ni difficulté ne s'oppose à la promotion et à la réalisation de la liberté d'association dans ce pays. Outre les amendements législatifs signalés lors de l'examen précédent, qui avaient amené le NZCTU à estimer que la ratification de la convention n^o 87 semblait moins probable qu'avant 2009, le NZCTU ajoute qu'à son avis le gouvernement est en train de reculer dans le domaine de la promotion de la liberté d'association: alors que les pouvoirs publics soutenaient auparavant les syndicats et les employeurs de manière active, leurs activités de promotion sont désormais d'ordre purement informatif.
59. La FESTU observe que, malgré la tenue d'élections générales et l'entrée en fonction du gouvernement nouvellement élu en **Somalie**, les difficultés liées aux mesures prises par l'ancien gouvernement contre l'indépendance des syndicats ne sont pas complètement aplanies. En effet, certains responsables au sein du ministère du Travail, qui travaillaient déjà pour l'ancien régime, s'opposent activement à l'avancement du processus de ratification et de reconnaissance de ce principe et de ce droit, comme avant les élections.
60. Diverses organisations de travailleurs continuent, elles aussi, de citer certaines pratiques dominantes en matière d'emploi comme autant d'obstacles à la réalisation de ce principe et de ce droit, notamment à **Bahreïn**, en **République de Corée**, au **Kenya**, au **Maroc** et au **Soudan**.

61. Comme le montrent les initiatives ciblant des secteurs ou des groupes de travailleurs spécifiques, la réalisation de ce principe et de ce droit s'avère plus difficile dans certains secteurs que dans d'autres. Des organisations de travailleurs en **Inde**, au **Maroc** et au **Soudan** indiquent que les investisseurs étrangers et les sociétés multinationales se montrent plus réticents à assurer la réalisation de ce principe et de ce droit ou, dans certains cas, entravent même le processus de ratification. Au **Soudan**, par exemple, la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan (SWTUF) observe que les défis dans la réalisation de la liberté d'association sont plus évidents dans le secteur privé, en particulier chez les investisseurs étrangers. La tendance à la privatisation aggrave encore la difficulté, les investisseurs privés faisant, en général, preuve de davantage de réticence envers la liberté d'association.
62. Des organisations de travailleurs de l'**Afghanistan**, de l'**Arabie saoudite**, de la **République démocratique populaire lao**, de l'**Oman**, de la **Somalie** et du **Soudan du Sud**, de même que des organisations d'employeurs de **Bahreïn**, du **Kenya** et de la **Somalie**, indiquent que le manque de moyens des partenaires sociaux contraint fortement la réalisation de ce principe et de ce droit. Plusieurs organisations de travailleurs de la **République démocratique populaire lao**, de l'**Oman** et de la **Somalie**, ainsi que des organisations d'employeurs du **Kenya**, de la **République démocratique populaire lao** et du **Maroc**, notamment, soulignent que les partenaires sociaux ne connaissent pas toujours le contenu des conventions.
63. Les partenaires tripartites du **Kenya** indiquent que leur désaccord au sujet de la convention n° 87 porte sur le risque que sa ratification n'entraîne une augmentation du nombre des syndicats dissidents. La FKE souligne les difficultés que rencontrerait un employeur obligé de négocier avec un grand nombre de syndicats; la COTU-Kenya relève, quant à elle, que l'émergence de syndicats dissidents remettrait en cause la position des syndicats face aux employeurs. Le gouvernement et la FKE considèrent que cette préoccupation s'explique probablement par une méconnaissance des incidences de la convention n° 87.
64. Un nombre de plus en plus important d'organisations de travailleurs avaient, lors de précédents examens, souligné la difficulté que constituait le manque de capacité des institutions gouvernementales. L'examen en cours ne reflète pas cette évolution à la hausse. Néanmoins, plusieurs organisations de travailleurs de **Bahreïn**, de l'**Inde** et de la **Somalie**, ainsi que des organisations d'employeurs de l'**Afghanistan**, de l'**Inde**, du **Liban** et de la **Somalie**, mentionnent ce problème de capacité administrative. Une fois encore, les lacunes dans l'application de la loi sont particulièrement mises en évidence.

Demandes d'assistance technique

65. Les gouvernements et/ou les organisations d'employeurs et de travailleurs de différents pays (**Afghanistan**, **Arabie saoudite**, **Bahreïn**, **Brésil**, **Brunéi Darussalam**, **Chine**, **République de Corée**, **Emirats arabes unis**, **Guinée-Bissau**, **Iles Marshall**, **Inde**, **République islamique d'Iran**, **Iraq**, **Jordanie**, **Kenya**, **République démocratique populaire lao**, **Liban**, **Malaisie**, **Maroc**, **Myanmar**, **Népal**, **Nouvelle-Zélande**, **Oman**, **Ouzbékistan**, **Palaos**, **Somalie**, **Soudan**, **Soudan du Sud**, **Thaïlande**, **Tuvalu** et **Viet Nam**) sollicitent l'assistance technique du BIT pour surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés et faire avancer le processus de ratification. Ces demandes d'assistance technique sont en grande partie identiques à celles faites lors du précédent examen. Elles portent notamment sur un ou plusieurs des domaines suivants: i) évaluation des difficultés relevées et de leurs conséquences; ii) formation juridique de base et activités de sensibilisation; iii) renforcement des capacités des gouvernements; iv) collecte de données, analyse et recherches; v) mise en place ou renforcement de mécanismes institutionnels ad hoc; vi) conseils sur les politiques; vii) réforme juridique; viii) renforcement du tripartisme et du dialogue social; ix) renforcement des capacités des

organisations d'employeurs et de travailleurs; x) formation des fonctionnaires (fonctionnaires de police, magistrats, personnes chargées de contrôler la licéité des décisions administratives, travailleurs sociaux, enseignants, entre autres); xi) échanges de données d'expérience entre pays et régions; et xii) activités de soutien par le relais des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) de l'OIT. De nombreux gouvernements soulignent la nécessité de procéder à des évaluations permettant de définir les prochaines étapes des processus de ratification. Les gouvernements et les partenaires sociaux insistent toujours sur l'urgence qu'il y a à renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs. Une très grande importance est accordée au renforcement des capacités des pouvoirs publics.

66. Les **Palaos** sollicitent une assistance technique spéciale du Bureau afin: i) de mieux comprendre les exigences relatives à la préparation des rapports sur les principes et droits fondamentaux au travail; ii) d'évaluer la conformité des lois nationales avec les conventions fondamentales de l'OIT; et iii) d'étudier les possibilités de ratifier ces conventions.
67. Le gouvernement de **Bahreïn** estime qu'il est fondamental de relancer le PPTD car ce programme joue un rôle central pour renforcer les capacités des partenaires tripartites, pour améliorer la situation du pays s'agissant du respect des principes et droits fondamentaux au travail et pour permettre au gouvernement d'aller de l'avant dans la ratification des conventions n^{os} 87 et 98. La GFBTU estime qu'il est inutile de relancer le PPTD avant que la situation de Bahreïn, s'agissant des droits des travailleurs et des pratiques d'emploi, ne se soit améliorée. Cependant, la GFBTU se déclare très favorable à la poursuite de la coopération technique de l'OIT en ce qui concerne la ratification des deux instruments fondamentaux en question, en dépit du refus du gouvernement, en 2012, d'autoriser l'entrée d'experts de l'OIT dans le pays.
68. La FESTU sollicite à nouveau l'aide du BIT pour gagner en visibilité à l'échelon mondial et pouvoir ainsi faire prendre conscience à la communauté internationale de la situation qui prévaut en **Somalie** au regard des droits des travailleurs et des difficultés auxquelles se heurtent les syndicats actifs dans le pays. Des demandes similaires émanent d'organisations de travailleurs de la **République de Corée** et de la **Malaisie**. Ces organisations relèvent que la vigilance de la communauté internationale sur la situation des droits des travailleurs ainsi que la pression exercée par l'OIT et par les syndicats internationaux sur les gouvernements sont nécessaires pour mettre un terme aux violations des droits des travailleurs et pour obtenir la ratification des conventions fondamentales qui n'ont pas encore été ratifiées.
69. Le gouvernement des **Etats-Unis** indique que, dans la mesure où le BIT serait à même de recommander des formes appropriées de coopération technique tripartite, les Etats-Unis accueilleraient favorablement de telles propositions.
70. L'assistance technique accordée par le Bureau dans le cadre du Plan d'action de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail (2012-2016) consiste notamment dans la réalisation et l'application d'études pilotes en vue de promouvoir la liberté syndicale et le droit de négociation collective dans certains secteurs vulnérables, comme les zones franches d'exportation, le secteur rural et le travail domestique.

B. Elimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire

Ratifications

71. Après l'enregistrement des deux ratifications en vertu de ce principe et de ce droit par la **République des Maldives**, en 2013, seuls huit pays doivent encore ratifier la convention n° 29 et 13 la convention n° 105.
72. La plupart des Etats Membres réaffirment leur intention de ratifier les conventions n°s 29 et 105 et ont accompli des progrès significatifs dans ce sens. Le gouvernement de l'**Afghanistan** indique que la révision des lois et règlements sur le travail est sur le point d'aboutir, ce qui améliore les perspectives de ratification de la convention n° 29. Le **Brunéi Darussalam** déclare que son ministère du Travail considère d'un œil particulièrement favorable les conventions n°s 29 et 105. Au **Timor-Leste**, la ratification de la convention n° 105 bénéficie d'un soutien tripartite. Tous les obstacles juridiques au processus de ratification ont été levés.
73. La **Chine** n'a pas encore dévoilé son intention quant à la ratification des conventions n°s 29 et 105.
74. La **Malaisie** n'entend pas ratifier la convention n° 105 dans un avenir proche. Les **Etats-Unis** indiquent qu'ils ne prévoient pas, à l'heure actuelle, de ratifier la convention n° 29 non plus que de procéder à de nouvelles évaluations des obstacles qui s'opposeraient à la ratification.
75. Le gouvernement de la **République de Corée** estime toujours qu'il lui est difficile de ratifier les conventions n°s 29 et 105 tant que l'OIT considère que le service militaire obligatoire ne revêt pas un caractère purement militaire. La **République démocratique populaire lao** indique ne pas être en mesure de passer à l'étape suivante de la ratification avant l'obtention d'un accord sur la loi relative au personnel pénitentiaire.
76. Les organisations d'employeurs et de travailleurs font part, d'une manière générale, de leur engagement en faveur de la ratification des conventions n°s 29 et/ou 105.

Evolutions des législations et des décisions de justice

77. Un petit nombre de pays indiquent que leurs lois ou règlements nationaux ont été amendés, ou que des processus d'amendement sont engagés ou envisagés.
78. En **Afghanistan**, une révision des lois et règlements sur le travail, visant l'intégration des dispositions de la convention n° 29, est menée en collaboration étroite avec l'OIT et avec les partenaires sociaux. Les propositions d'amendement devraient être soumises au ministère de la Justice à bref délai.
79. Dans la **République démocratique populaire lao**, les partenaires tripartites indiquent que la loi sur le travail amendée aurait dû être soumise au Conseil des ministres puis à l'Assemblée nationale en 2013, en vue de son adoption cette année-là.
80. La **Malaisie** a entrepris une réforme en profondeur de la loi de 2007 réprimant la traite des êtres humains et le transfert clandestin de migrants. En outre, l'application du décret sur le salaire minimal (2012) et le renforcement des dispositions de la loi sur l'emploi (1955) relatives aux salaires instaurent des conditions plus propices à la réalisation de ce principe et de ce droit.

81. Le gouvernement, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI-TL) et la Confédération syndicale (TLTUC) du **Timor-Leste** font savoir que le nouveau Code du travail (loi n° 4/2012) contient, dans son chapitre 8, des dispositions relatives à l'interdiction du travail forcé.
82. Le gouvernement des **Etats-Unis** indique que le Président a promulgué, en mars 2013, la loi portant réactivation des mesures de protection des victimes de la traite des êtres humains (TVPRA 2013), laquelle avait été adoptée par le congrès dans le cadre de la loi portant réactivation des mesures de lutte contre la violence envers les femmes (*Public Law* 113-4). La TVPRA 2013 renforce les mesures de protection des enfants vulnérables et des travailleurs domestiques. Elle permet la création de partenariats efficaces destinés à prodiguer des services aux survivants de la traite des êtres humains et à en poursuivre les responsables. Le rapport 2013 sur la traite des êtres humains publié par le Département d'Etat contient un chapitre consacré à la situation aux Etats-Unis: il décrit les protections accordées tant aux citoyens des Etats-Unis qu'aux ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains.

Activités de promotion

83. Des activités de promotion ont eu lieu dans divers pays, sous forme de campagnes de sensibilisation (**République de Corée, Etats-Unis, Malaisie et Singapour**), d'activités de renforcement des capacités, y compris l'organisation d'ateliers tripartites et/ou de formations concernant le fonctionnement des mécanismes institutionnels spécialisés (**République de Corée, Etats-Unis, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Singapour, Timor-Leste et Viet Nam**) ou de programmes d'information (**République démocratique populaire lao**). Le gouvernement des **Etats-Unis** indique qu'il a lancé des initiatives de lutte contre le travail forcé au niveau international, destinées à prévenir tant le transfert frauduleux de travailleurs aux Etats-Unis que le travail forcé dans d'autres pays.
84. L'OIE indique avoir continué de consolider son partenariat avec le Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé (SAP-FL). Leur manuel conjoint sur la lutte contre le travail forcé, destiné aux employeurs et aux entreprises, paraîtra sous peu. L'OIE participe également au programme *Work in Freedom* contre la traite des femmes et des filles, mis en place conjointement par le ministère du Développement international du Royaume-Uni et l'OIT, ainsi qu'à la *Fair Recruitment Initiative*.

Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

85. Le Conseil d'Etat de la **Chine** a approuvé un plan d'action contre la traite des personnes (2013-2020) destiné à prévenir et combattre la traite et à apporter un soutien actif aux victimes. Le plan d'action prévoit des mesures pour: i) renforcer les mécanismes de prévention de la traite; ii) combattre la traite et sauver ses victimes; iii) améliorer l'aide accordée aux victimes; iv) renforcer les lois, les règlements et les politiques; et v) renforcer la coopération internationale.
86. La **Malaisie** est engagée dans une coopération bilatérale de gouvernement à gouvernement en vue d'éliminer le travail forcé et obligatoire, en particulier la traite des personnes. Le Département du travail et les institutions chargées d'appliquer la loi ont participé à des activités de renforcement de leurs capacités. Le Département du travail a adopté des lignes directrices relatives à des «Indicateurs du travail forcé», qui aideront les agents chargés d'appliquer la loi à identifier les cas de travail forcé et à mener des enquêtes à ce sujet.

87. Le gouvernement du **Myanmar** indique qu'un plan d'action conjoint de lutte contre le travail forcé est appliqué avec succès dans le cadre du Mémorandum d'accord signé avec l'OIT en 2012, visant l'élimination du travail forcé au Myanmar d'ici à 2015. Le gouvernement précise que des responsables militaires de haut rang ont été rendus attentifs à la nécessité d'éliminer le travail forcé sous toutes ses formes, notamment dans le cadre du recrutement. La Fédération des syndicats du Myanmar (FTUM) fait état d'une nette amélioration de la situation s'agissant du travail forcé.
88. Le plan national d'action dont s'est dotée **Singapour** pour combattre la traite des êtres humains repose sur une stratégie dite «des 4P»: prévention, poursuites, protection et partenariats. Un budget de 80 000 dollars de Singapour est consacré au financement de plusieurs initiatives, à la coordination interinstitutions et à la sensibilisation des fonctionnaires du gouvernement, des travailleurs et du grand public à la question de la traite des êtres humains.
89. Aux **Etats-Unis**, le Bureau d'enquête fédéral (FBI) met au point un programme informatique pour le recensement de tous les cas de trafic d'êtres humains. L'objectif est d'uniformiser la présentation des rapports établis au niveau fédéral et des Etats. Le rapport de 2013 sur la traite des personnes et le Rapport annuel du ministre de la Justice au congrès sur les activités entreprises par le gouvernement pour lutter contre la traite des personnes – 2011 contiennent des informations sur les initiatives et programmes réussis de plusieurs organismes du gouvernement des Etats-Unis.

Défis à relever

90. De nombreux défis sont signalés dans plusieurs domaines. Les gouvernements du **Brunéi Darussalam**, de la **République démocratique populaire lao** et du **Timor-Leste** indiquent que le manque de capacité des institutions gouvernementales – notamment la pénurie d'inspecteurs du travail et des lacunes dans l'expertise technique – fait obstacle à la ratification des conventions n° 29 et/ou n° 105. Les gouvernements du **Brunéi Darussalam** et du **Timor-Leste**, notamment, constatent qu'ils manquent des ressources et des capacités nécessaires pour remplir leurs obligations en matière de présentation de rapports à l'OIT, ce qui indique que la ratification de ces instruments serait impossible à moins d'un renforcement des capacités d'élaboration de rapports. Le gouvernement du **Timor-Leste** observe également que les capacités des organisations de travailleurs devraient être améliorées.
91. Dans certains cas, la législation nationale constitue un obstacle à la ratification. Selon le gouvernement de la **République de Corée**, certaines sanctions prévues par la loi sur la sécurité nationale peuvent être interprétées comme des formes de travail forcé ou obligatoire et se trouver ainsi en contradiction avec les conventions.
92. Le Syndicat national des employés de l'Afghanistan (NUAE) estime que le mouvement syndical doit être renforcé et modernisé afin d'assurer la promotion et la réalisation de ce principe et de ce droit en **Afghanistan**. La Chambre nationale de commerce et d'industrie de la République démocratique populaire lao (LNCCI) et la LFTU réaffirment que la méconnaissance des prescriptions des conventions reste un défi pour la **République démocratique populaire lao**. En **Malaisie**, la fédération des employeurs affirme que la plupart des difficultés rencontrées découlent de l'interprétation et de la rigidité des dispositions de la convention n° 105. Le Congrès national des syndicats de **Singapour** (NTUC) indique que certains obstacles juridiques empêchent la concrétisation de ce principe et de ce droit à Singapour. Alors que la CCI-TL indique que le manque de dialogue tripartite est à l'origine des difficultés dans le processus de ratification par le **Timor-Leste**, la TLTUC souligne, pour sa part, un manque de volonté politique motivé en

partie par la crainte des difficultés qui pourraient surgir pendant le processus de mise en œuvre.

Demandes d'assistance technique

93. Les gouvernements et/ou les organisations d'employeurs et de travailleurs de l'**Afghanistan**, du **Brunéi Darussalam**, de la **République de Corée**, du **Japon**, de la **République démocratique populaire lao**, de la **Malaisie**, des **Iles Marshall**, du **Myanmar**, des **Palaos**, du **Timor-Leste** et de **Tuvalu** sollicitent l'assistance technique du BIT pour lutter contre le travail forcé. Leurs demandes portent sur l'évaluation des difficultés, les formations juridiques de base et les activités de sensibilisation, le renforcement des capacités des gouvernements (notamment en matière de préparation de rapports), la collecte et l'analyse de données de recherche, les conseils en matière politique, les réformes juridiques et l'interprétation des lois, le renforcement des mécanismes institutionnels spécialisés, le renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs, la formation d'autres agents, les échanges d'expériences entre pays et les PPTD.
94. L'assistance technique prodiguée par le Bureau dans le cadre du Plan d'action de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail (2012-2016) porte notamment sur la recherche visant à identifier les lacunes dans la couverture des normes de l'OIT relatives au travail forcé et à la traite et sur l'organisation de réunions tripartites d'experts pour analyser les lacunes de la couverture des normes relatives au travail forcé, y compris la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail, en vue de combler les lacunes en matière de prévention, de protection et d'indemnisation.

Rapport faisant état d'une situation inchangée

95. Le **Japon** fait état d'une situation inchangée depuis son dernier rapport.

C. Abolition effective du travail des enfants

Ratifications

96. En 2013, la **République des Maldives** a ratifié les conventions n^{os} 138 et 182 et le **Myanmar** a ratifié la convention n^o 182. Avec la ratification de la convention n^o 138, les **Iles Salomon** ont adopté toutes les conventions fondamentales de l'OIT. Après ces nouvelles ratifications, 19 pays doivent encore ratifier la convention n^o 138 et sept la convention n^o 182.
97. Plusieurs pays indiquent être à la dernière étape du processus de ratification de la convention n^o 138 et/ou de la convention n^o 182 (**Arabie saoudite, Australie, République islamique d'Iran, Libéria, Myanmar, Timor-Leste et Vanuatu**) et/ou réaffirment leur intention de ratifier l'un ou l'autre de ces instruments (**Bangladesh, Erythrée, Iles Marshall, Inde, Sainte-Lucie, Somalie, Suriname et Tuvalu**). Les gouvernements du **Canada**, des **Etats-Unis**, du **Mexique** et de la **Nouvelle-Zélande** maintiennent leurs positions et déclarent ne pas avoir l'intention de ratifier la convention n^o 138 ou n'être pas en mesure de le faire en raison d'une incompatibilité juridique ou des circonstances nationales.
98. La plupart des organisations d'employeurs et de travailleurs réitèrent leur soutien à la ratification des conventions n^o 138 et/ou n^o 182.

Activités de promotion

99. Les gouvernements de l'**Australie**, du **Bangladesh**, de l'**Erythrée**, des **Etats-Unis**, de la **République islamique d'Iran**, du **Libéria**, du **Mexique**, du **Myanmar** et de **Vanuatu** ont mené des activités de promotion telles que mise sur pied d'ateliers et programmes de sensibilisation, activités de dialogue social et création d'institutions chargées spécifiquement de promouvoir l'abolition du travail des enfants, notamment.
100. L'OIE indique qu'elle continue de travailler avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT. Avec l'IPEC, elle participe à un programme conjoint de la Fondation du Sacré-Cœur pour l'éducation transformatrice (SHIFT, Philippines) destiné à aider les entreprises à éliminer le risque de travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement. Le projet OIE/IPEC/SHIFT est axé, en particulier, sur les droits fondamentaux du travail, conformément au cadre de référence des Nations Unies «protéger, respecter et réparer» et à ses principes directeurs. Le projet donne des conseils aux entreprises qui s'efforcent d'appliquer une approche dynamique de la prévention du travail des enfants, fondée sur les droits de l'homme.

Information statistique

101. L'**Erythrée** indique que, entre 2008 et 2010, dans le cadre des mesures de promotion du principe de scolarisation obligatoire, le gouvernement a financé l'achat de supports pédagogiques et d'uniformes au profit de 10 112 enfants des rues que des raisons économiques empêchaient de rester à l'école. De même, en 2011, 3 799 enfants des rues ont reçu du matériel pédagogique et 5 239 autres de l'argent pour acheter un uniforme et des manuels scolaires. Enfin, en 2009, 22 unités collectives de soins à domicile ont été créées sur l'ensemble du territoire, dont profitent 260 jeunes orphelins.
102. Les **Etats-Unis** font savoir que les enquêtes menées en 2012 ont permis de mettre au jour 749 infractions concernant le travail des enfants et que les amendes infligées aux contrevenants se sont élevées à plus de 2 millions de dollars. Les autorités ont ainsi découvert que 1 614 mineurs avaient été obligés de travailler au mépris de la loi sur les normes de travail équitables (FLSA). Les deux violations les plus fréquentes des normes de travail concernant les enfants sont le non-respect des horaires fixés pour les enfants de 14 et 15 ans employés dans le secteur non agricole (environ 42 pour cent des cas) et les manquements aux règlements sur les risques professionnels auxquels sont exposés les jeunes de 16 et 17 ans dans les industries non agricoles (environ 40 pour cent des cas).

Faits nouveaux sur le plan des politiques et des cadres juridiques

103. Le gouvernement de l'**Australie** fait état du dépôt d'amendements et de projets de codes relatifs à la loi de 2009 sur le travail équitable et à la loi sur la sécurité et la santé au travail, ainsi que de mesures de lutte contre la traite et contre l'esclavage.
104. Le gouvernement du **Bangladesh** indique qu'une liste de 38 métiers considérés comme dangereux pour les enfants a été adoptée, de même qu'un plan national de mise en œuvre de la Politique nationale d'abolition du travail des enfants (2010). Une politique nationale d'éducation a déjà été adoptée en 2010 afin d'assurer une éducation primaire gratuite et obligatoire à tout enfant jusqu'à la huitième année (14 ans). Sur la base de cette politique, le gouvernement a préparé la loi sur l'éducation nationale (2013) qui constituera la base juridique propre à assurer une éducation primaire universelle et gratuite.

105. Le gouvernement de l'**Inde** indique qu'il se prépare à réviser la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) datant de 1986. Les amendements visent une aggravation des sanctions afin de dissuader les employeurs de faire travailler des enfants.
106. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** fait état de l'adoption de textes de loi destinés à protéger les enfants abandonnés ainsi que les jeunes exposés au risque de tomber dans la délinquance.
107. Le gouvernement du **Libéria** indique que la loi sur le travail décent, qui intègre les dispositions de la convention n° 138, n'a toujours pas été adoptée. Le Congrès du travail du Libéria (LLC) précise que les partenaires tripartites s'efforcent actuellement de formuler un cadre juridique propice à l'abolition du travail des enfants.
108. Le **Mexique** fait savoir qu'en juin 2013 le chef de l'exécutif fédéral a lancé le processus d'amendement de l'article 123, paragraphe A, section III, de la Constitution afin de faire passer de 14 à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.
109. Le gouvernement du **Myanmar** indique que la loi sur l'enfance (1993) est en cours de révision, en vue de sa mise en conformité avec les conventions n^{os} 138 et 182.
110. Le gouvernement de la **Somalie** procède actuellement à la révision du Code du travail pour l'aligner sur les conventions fondamentales de l'OIT.
111. Le gouvernement de **Vanuatu** informe que le Conseil consultatif tripartite du travail se penchera prochainement sur l'adoption d'une politique relative au travail des enfants. L'âge minimum d'admission à l'emploi est actuellement fixé à 15 ans. La nouvelle politique abaissera probablement cette limite à 14 ans.

***Nouvelles initiatives et progrès accomplis
dans la promotion de ce principe et de ce droit***

112. Le gouvernement de l'**Australie** indique que le ministère du Développement, des Entreprises et de l'Innovation de l'Etat de Victoria collabore avec les principales parties prenantes à la révision et à la mise à jour du Code de pratique obligatoire régissant l'emploi des enfants dans le secteur du divertissement. Le ministère mène, en outre, une campagne pour sensibiliser les secteurs de la vente au détail et de l'hôtellerie à la réglementation relative à l'emploi des enfants. Le gouvernement du **Mexique** fait savoir que plusieurs initiatives ont été lancées en vue d'abolir le travail des enfants. Outre des amendements à la Constitution et une réforme du droit du travail, ces initiatives consistent dans la création d'une commission interministérielle nationale chargée de la prévention et de l'abolition du travail des enfants, dans le renforcement des attributions de l'inspection du travail, dans la mise en œuvre d'une stratégie visant le travail des enfants dans les zones urbaines marginalisées et dans des mesures pour assurer la couverture éducative de base dans les camps de migrants, par le biais des centres de soins, et pour faciliter le passage des enfants autochtones et migrants de l'éducation de base à l'enseignement supérieur.
113. En 2012, le **Myanmar** a mis sur pied, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), une commission chargée de la réinsertion des enfants qui travaillent par l'éducation et la formation professionnelle.
114. Le gouvernement du **Timor-Leste** indique qu'un programme d'action national pour l'abolition du travail forcé et du travail des enfants sera adopté dans un avenir proche. D'autre part, une commission nationale tripartite sur le travail des enfants devrait être créée en 2013.

115. Le gouvernement des **Etats-Unis** fait part du lancement, par l'Administration de la santé et de la sécurité des travailleurs (OSHA), de deux initiatives pour améliorer la sécurité et la santé des travailleurs – y compris ceux âgés de moins de 18 ans – actifs dans la production de volailles et de produits laitiers.
116. Le gouvernement de **Vanuatu** indique que le ministère du Travail a renforcé ses capacités grâce au recrutement d'inspecteurs du travail supplémentaires.

Défis à relever

117. En dépit des initiatives réussies et des avancées mentionnées par les Etats, de nombreuses difficultés subsistent dans la mise en œuvre de ce principe et de ce droit, notamment: i) l'insuffisance de la sensibilisation de l'opinion du public, l'absence de dialogue social et le manque de moyens humains et organisationnels des institutions gouvernementales et des partenaires sociaux (**Arabie saoudite, Bangladesh, Erythrée, Iles Marshall, Inde, Libéria, Suriname, Somalie, Timor-Leste et Tuvalu**); ii) des obstacles liés à la tradition et à la culture (**Libéria et Suriname**); iii) des facteurs liés au contexte politique, économique ou social des Etats (**Bangladesh, Inde, Libéria, Somalie et Suriname**); iv) la situation sécuritaire (**Somalie**); v) le manque de données et d'analyse sur le travail des enfants (**Mexique**); vi) des obstacles de nature juridique (**Suriname**); et vii) les lacunes dans la surveillance, dans l'application de la loi et dans l'inspection du travail qui empêchent de détecter les cas de travail des enfants (**Bangladesh et Timor-Leste**).

Demandes d'assistance technique

118. Pour surmonter ces difficultés, les gouvernements et/ou les organisations d'employeurs et de travailleurs de l'**Arabie saoudite**, du **Bangladesh**, de l'**Erythrée**, des **Iles Marshall**, de l'**Inde**, de la **République islamique d'Iran**, du **Libéria**, du **Mexique**, du **Myanmar**, de la **Nouvelle-Zélande**, des **Palaos**, de **Sainte-Lucie**, de la **Somalie**, du **Suriname**, du **Timor-Leste**, de **Tuvalu** et de **Vanuatu** sollicitent l'assistance technique du BIT pour favoriser le processus de ratification des conventions pertinentes non encore ratifiées et les aider à éliminer le travail des enfants par le biais: d'activités de sensibilisation; d'une meilleure compréhension des principes et droits fondamentaux au travail et de la manière d'établir leurs rapports à ce titre; de la collecte de données et de travaux de recherche; du renforcement des capacités des administrations du travail; du renforcement du tripartisme et du dialogue social; du renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; et des PPTD.
119. L'assistance technique fournie par le Bureau dans le cadre du Plan d'action de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail (2012-2016) a notamment consisté dans la promotion de la ratification de la convention n° 138 par l'**Australie**, le **Canada** et la **Nouvelle-Zélande**. Parallèlement au plan d'action, l'IPEC continue d'organiser des activités dans les Etats ayant présenté des rapports.

D. Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

Ratifications

120. Quatorze pays doivent encore ratifier la convention n° 100 et 13 pays la convention n° 111.
121. En 2013, la **République des Maldives** a ratifié les conventions n° 100 et 111.

122. Tous les gouvernements affirment ou réaffirment leur attention de ratifier soit l'un de ces instruments, soit les deux, ou annoncent qu'ils ont d'ores et déjà commencé à réfléchir à une éventuelle ratification (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Etats-Unis, Iles Marshall, Japon, Koweït, Libéria, Myanmar, Oman, Qatar, Singapour, Somalie, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste et Tuvalu**).
123. Le **Timor-Leste** fait savoir que la ratification des conventions n^{os} 100 et 111, en passe d'être finalisée, attend l'approbation du Conseil des ministres. La ratification devrait intervenir en 2014, la date précise dépendant toutefois du débat politique.
124. La **Malaisie** fait à nouveau savoir qu'elle n'a pas l'intention de ratifier la convention n^o 111, en raison d'incompatibilités entre cet instrument et le cadre juridique national applicable à l'emploi dans le secteur public. Les **Etats-Unis** indiquent une nouvelle fois que la convention n^o 111 figure toujours dans la liste des traités prioritaires établie par le Département d'Etat. Les Etats-Unis n'ont entrepris aucune démarche en vue de la ratification de la convention n^o 100 ou d'une nouvelle évaluation des obstacles qui s'y opposeraient.
125. La plupart des organisations d'employeurs et de travailleurs se prononcent sans réserve en faveur de la ratification des conventions n^{os} 100 et/ou 111 par leurs pays respectifs.

Evolutions des législations

126. Pour la plupart, les Etats qui présentent des rapports indiquent que leur Constitution et/ou leur législation nationale reconnaissent ce principe et ce droit. Les gouvernements de **Bahreïn**, du **Koweït**, du **Libéria**, de la **Malaisie**, de **Singapour**, de la **Thaïlande** et du **Timor-Leste** indiquent qu'ils ont amendé leur législation nationale, ou qu'ils envisagent de le faire, afin qu'elle soit conforme à ce principe et à ce droit. Le gouvernement de la **Thaïlande** a ainsi adopté une loi sur la protection des travailleurs domestiques qui prévoit l'égalité de rémunération pour le travail domestique. Le nouveau Code du travail (loi n^o 4/2012) du **Timor-Leste** contient, dans ses sections 6 (principe d'égalité) et 7 (harcèlement), des dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination.

Décisions de justice

127. Seuls quelques gouvernements fournissent des informations sur des décisions de justice. Par exemple, le gouvernement des **Etats-Unis** indique que les tribunaux du pays ont traité une multitude d'affaires de discrimination dans l'emploi au cours de la période considérée. En mai 2013, la Cour d'appel des Etats-Unis pour le cinquième circuit a jugé que le licenciement d'une femme au motif qu'elle donnait le sein à son enfant constituait une discrimination illégale sur la base du sexe, en vertu du titre VII de la loi sur les droits civils, telle qu'amendée par la loi sur la discrimination envers les femmes enceintes.

Activités de promotion

128. Plusieurs gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs indiquent qu'ils ont entrepris des activités de promotion concernant la discrimination et l'égalité (**Bahreïn, Etats-Unis, Libéria, Malaisie, Myanmar, Oman, Qatar, Singapour, Suriname, Thaïlande et Timor-Leste**). Nombre de ces activités sont menées conjointement avec des organisations des droits de l'homme et de la société civile. Les rapports soumis au titre de l'examen en cours indiquent que la promotion de ce principe et de ce droit est assurée en particulier par le biais de séminaires et d'ateliers.

129. L'OIE est partie prenante, directement et indirectement, dans la lutte contre les diverses formes de discrimination, et notamment en ce qui concerne la question cruciale du VIH et du sida dans le monde du travail. En 2013, l'OIE a contribué à la révision du guide de l'OIT sur la promotion de la diversité et de l'égalité ethniques au travail et poursuivi sa collaboration avec le Bureau pour les activités des employeurs (ACT/EMP) dans le domaine du soutien et du développement du réseau du handicap. Avec le Comité consultatif économique et industriel de l'OCDE, l'OIE a inauguré, également en 2013, le Réseau mondial pour l'apprentissage (GAN) dont l'objectif est le renforcement des compétences des travailleurs par une formation professionnelle répondant aux besoins du marché du travail. La création du réseau témoigne de l'engagement du monde des affaires à contribuer à «remettre le monde sur le chemin du travail» en agissant sur la diversité et sur l'emploi des jeunes.

Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

130. Le gouvernement du **Brunéi Darussalam** indique qu'une enquête sur la main-d'œuvre est en préparation. En établissant une cartographie de la population active et des salaires, l'enquête devrait faciliter les efforts contre la discrimination en matière d'emploi et de profession.
131. Le gouvernement de **Singapour** a fait état des progrès obtenus grâce à l'adoption du document intitulé «Engagement pris par les employeurs de se conformer à des pratiques équitables en matière d'emploi»: en août 2013, 2 341 employeurs avaient souscrit à cet engagement. En outre, le gouvernement signale la mise au point d'un nouvel outil (*Workforce Diversity E-Calculator*) permettant aux employeurs de comparer, selon les critères de l'âge et de la répartition entre les sexes, la composition de leur force de travail par rapport à la main-d'œuvre au niveau national. L'initiative donne également des conseils pratiques sur la manière d'améliorer la diversité de la main-d'œuvre.
132. L'organisation d'employeurs du **Suriname** Vereniging Surinaams Bedrijfsleven (VSB) indique que les organes tripartites ont accepté une proposition d'introduction d'un salaire minimum. Cette proposition doit maintenant être soumise au Parlement.
133. Les **Etats-Unis** signalent le lancement de plusieurs nouvelles initiatives. En mars 2013, la Commission pour l'égalité des chances (EEOC) a publié un rapport consacré aux facteurs qui compromettent l'égalité des chances des Afro-Américains employés par les administrations fédérales. Le rapport est basé sur des entretiens avec de nombreuses parties intéressées et sur des avis de scientifiques de premier plan. En juin 2013, le groupe de travail chargé de faire appliquer, au niveau national, la loi sur l'équité salariale, formé par le Président Obama en 2010, a publié un rapport à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption de la loi. Le document contient des statistiques sur les secours et les versements d'arriérés de salaire accordés aux victimes de la discrimination, ainsi que sur les possibilités d'emploi qui s'offrent à elles.

Défis à relever

134. Au nombre des défis, les Etats Membres mentionnent, notamment, les capacités insuffisantes des administrations compétentes et des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Bahreïn** et **Brunéi Darussalam**), l'insuffisance du dialogue social (**Brunéi Darussalam**), le manque de données pertinentes sur les salaires (**Libéria** et **Suriname**) et la méconnaissance ou l'incompréhension des dispositions des conventions n^{os} 100 et/ou 111 (**Brunéi Darussalam** et **Thaïlande**). Le gouvernement de la **Thaïlande** souligne que

l'élimination de la discrimination appelle des changements dans les attitudes et dans les normes.

135. Plusieurs gouvernements soulignent la persistance de certains obstacles de nature juridique, comme les incohérences entre les législations nationales et les conventions ou encore l'insuffisance de certaines dispositions juridiques (**Bahreïn, Libéria et Suriname**). Le gouvernement du **Suriname** indique que l'absence de système de salaire minimum, la réglementation insuffisante de la durée du travail et la faiblesse des mécanismes de contrôle et d'application compliquent tant l'élimination de la discrimination que le respect du principe d'équité salariale.
136. Les partenaires sociaux de plusieurs pays donnent des indications précieuses sur les difficultés constatées. Pour plusieurs organisations de travailleurs de **Bahreïn**, de l'**Oman** et de la **Somalie**, la méconnaissance ou l'incompréhension des dispositions des conventions suscitent des difficultés. La Fédération générale des syndicats de l'Oman (GFOTU) indique à nouveau qu'elle ne sera en mesure d'accorder la priorité à la ratification des conventions n^{os} 100 et 111 qu'après avoir renforcé sa propre compétence institutionnelle et s'être imposée comme un partenaire reconnu par les employeurs.
137. Des organisations de travailleurs de **Bahreïn**, de **Singapour** et de la **Somalie** estiment que l'insuffisance des dispositions juridiques et/ou des mesures d'application de la loi est un obstacle important à la réalisation de ce principe et de ce droit. Pour la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU), les difficultés rencontrées dans l'application du principe d'équité salariale s'expliquent par le fait qu'il n'existe ni pratique de la négociation collective ni salaire minimum à Bahreïn. La Fédération des syndicats libres de Bahreïn (BFLUF) déplore, quant à elle, le manque de compétence des inspecteurs du travail.
138. Plusieurs organisations de travailleurs estiment qu'un certain nombre de facteurs politiques, notamment le manque de volonté politique, freinent le processus de ratification par la **Malaisie**, la **Somalie** et le **Timor-Leste**. Enfin, la Chambre de commerce du **Libéria** (LCC) indique que la situation économique qui prévaut dans ce pays rend difficile tant la poursuite du processus de ratification que la réalisation de ce principe et de ce droit.

Demandes d'assistance technique

139. Des gouvernements et/ou organisations d'employeurs et de travailleurs ont sollicité l'assistance technique du BIT pour surmonter les obstacles identifiés et les aider à donner pleinement effet à ce principe et à ce droit (**Bahreïn, Brunéi Darussalam, Îles Marshall, Japon, Koweït, Libéria, Malaisie, Myanmar, Oman, Palaos, Somalie, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste et Tuvalu**).
140. L'assistance technique fournie par le Bureau dans le cadre du Plan d'action de l'OIT pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail (2012-2016) comprend la conception d'un module pédagogique de promotion de la diversité ethnique au travail ainsi que la publication et la diffusion d'un guide d'introduction à l'équité salariale.

Rapports faisant état d'une situation inchangée

141. Le **Japon** et **Singapour** font état d'une situation inchangée depuis leur dernier rapport.

III. Conclusions

142. Riches d'enseignements, la plupart des rapports reçus dans le cadre de l'examen annuel soulignent l'intérêt et l'engagement des gouvernements, des employeurs et des travailleurs de nombreux pays pour la promotion et pour la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, de même que pour la ratification des conventions fondamentales. Pour la troisième année consécutive, les 47 gouvernements tenus de faire rapport ont tous rempli leurs obligations, ce qui porte, une nouvelle fois, le taux de présentation des rapports à 100 pour cent.
143. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à la procédure de présentation des rapports a également fortement progressé, ce qui a pour effet d'enrichir le dialogue sur la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans les Etats concernés et d'améliorer la qualité et le contenu des rapports.
144. Cependant, contrairement à l'examen de l'an dernier, un nombre restreint de gouvernements ont présenté leurs rapports précédents ou ont communiqué des rapports au contenu «inchangé». Non seulement cette absence de progrès nuit aux efforts pour donner effet aux principes et aux droits, mais elle compromet le rythme de la ratification des conventions fondamentales.
145. Le ralentissement de la dynamique de ratification des conventions fondamentales ainsi que l'augmentation du nombre des ratifications en suspens sont des obstacles à la réalisation de l'objectif de ratification universelle d'ici à 2015. Il convient de rappeler à cet égard que 2015 est aussi la date butoir de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et en particulier de leur cible consistant à fournir un emploi décent et productif à tous, femmes et jeunes inclus.
146. L'application du plan d'action de l'OIT doit donc être l'occasion de redoubler les efforts en vue d'obtenir des progrès significatifs dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, de stimuler le taux de ratification et d'approcher de l'objectif de ratification universelle des conventions fondamentales de l'OIT. En particulier, cette action doit permettre au Bureau de répondre au grand nombre de demandes d'assistance technique émanant des Etats Membres, comme en témoigne l'examen annuel.

Projet de décision

147. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le présent document;*
- b) invite le Directeur général à tenir compte de ses orientations sur les principales questions et priorités concernant l'aide à apporter aux Etats Membres dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail;*
- c) invite le Directeur général à tenir compte de cet objectif dans les initiatives du Bureau visant à mobiliser des ressources.*

Annexe I

Liste des 47 Etats devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 décembre 2013

(Etats n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées)

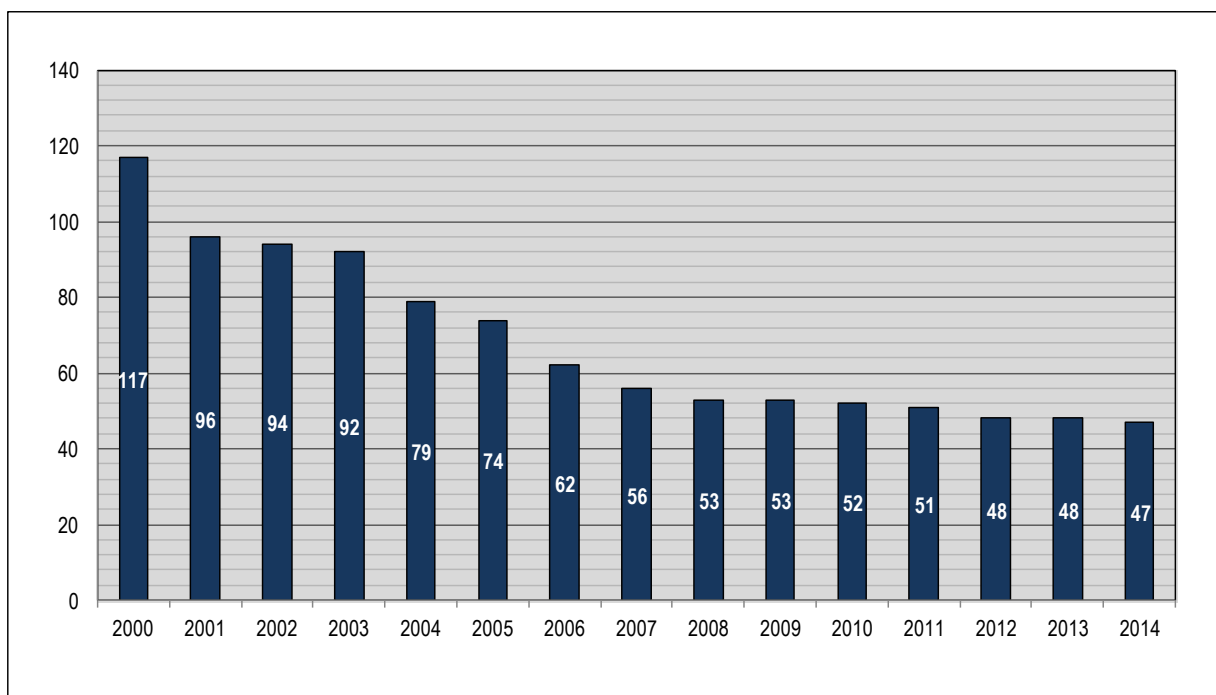
Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
Afghanistan	C. 87 et 98	C. 29		
Arabie saoudite	C. 87 et 98		C. 138	
Australie			C. 138	
Bahreïn	C. 87 et 98			C. 100
Bangladesh			C. 138	
Brésil	C. 87			
Brunéi Darussalam	C. 87 et 98	C. 29 et 105		C. 100 et 111
Canada	C. 98	C. 29	C. 138	
Chine, Rép. populaire de	C. 87 et 98	C. 29 et 105		
Corée, République de	C. 87 et 98	C. 29 et 105		
Cuba			C. 182	
Emirats arabes unis	C. 87 et 98			
Erythrée			C. 182	
Etats-Unis	C. 87 et 98	C. 29	C. 138	C. 100 et 111
Guinée-Bissau	C. 87			
Iles Marshall	C. 87 et 98	C. 29 et 105	C. 138 et 182	C. 100 et 111
Inde	C. 87 et 98		C. 138 et 182	
Iran, Rép. islamique d'	C. 87 et 98		C. 138	
Iraq	C. 87			
Japon		C. 105		C. 111
Jordanie	C. 87			
Kenya	C. 87			
Koweït				C. 100
République démocratique populaire lao	C. 87 et 98	C. 105		
Liban	C. 87			
Libéria			C. 138	C. 100
Malaisie	C. 87	C. 105		C. 111
Maroc	C. 87			
Mexique	C. 98		C. 138	
Myanmar	C. 98	C. 105	C. 138	C. 100 et 111
Népal	C. 87			
Nouvelle-Zélande	C. 87		C. 138	

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
Oman	C. 87 et 98			C. 100 et 111
Ouzbékistan	C. 87			
Palaos	C. 87 et 98	C. 29 et 105	C. 138 et 182	C. 100 et 111
Qatar	C. 87 et 98			C. 100
Sainte-Lucie			C. 138	
Singapour	C. 87	C. 105		C. 111
Somalie	C. 87 et 98		C. 138 et 182	C. 100
Soudan	C. 87			
Soudan du Sud	C. 87			
Suriname			C. 138	C. 100 et 111
Thaïlande	C. 87 et 98			C. 111
Timor-Leste		C. 105	C. 138	C. 100 et 111
Tuvalu	C. 87 et 98	C. 29 et 105	C. 138 et 182	C. 100 et 111
Vanuatu			C. 138	
Viet Nam	C. 87 et 98	C. 105		

Annexe II

Nombre d'Etats devant présenter un rapport en vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail au 31 décembre 2013

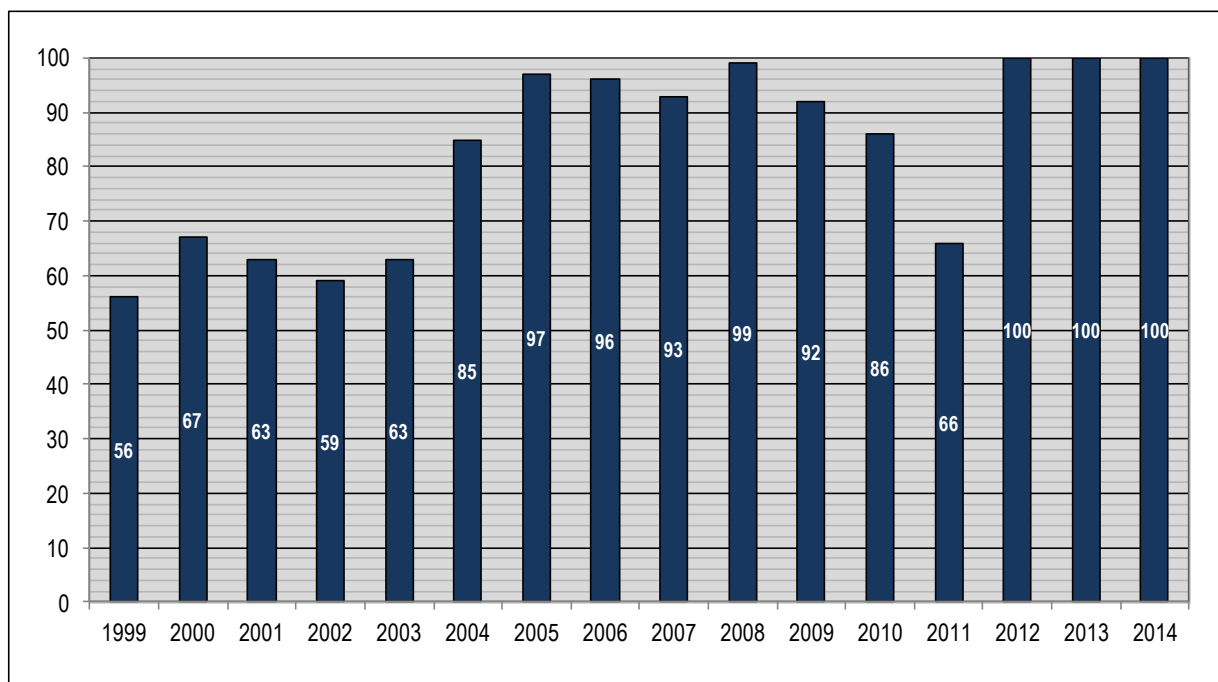
(Examens annuels 2000-2014)



Note: Bien que le nombre d'Etats devant présenter un rapport soit retombé à 46, suite à la ratification de l'ensemble des conventions fondamentales par la République des Maldives, en janvier 2013, puis à la ratification de la convention sur le travail des enfants par les Iles Salomon, en avril 2013, l'enregistrement ultérieur des Palaos en tant que nouvel Etat tenu de présenter un rapport porte à 47, au 31 décembre 2013, le nombre d'Etats soumis à cette obligation.

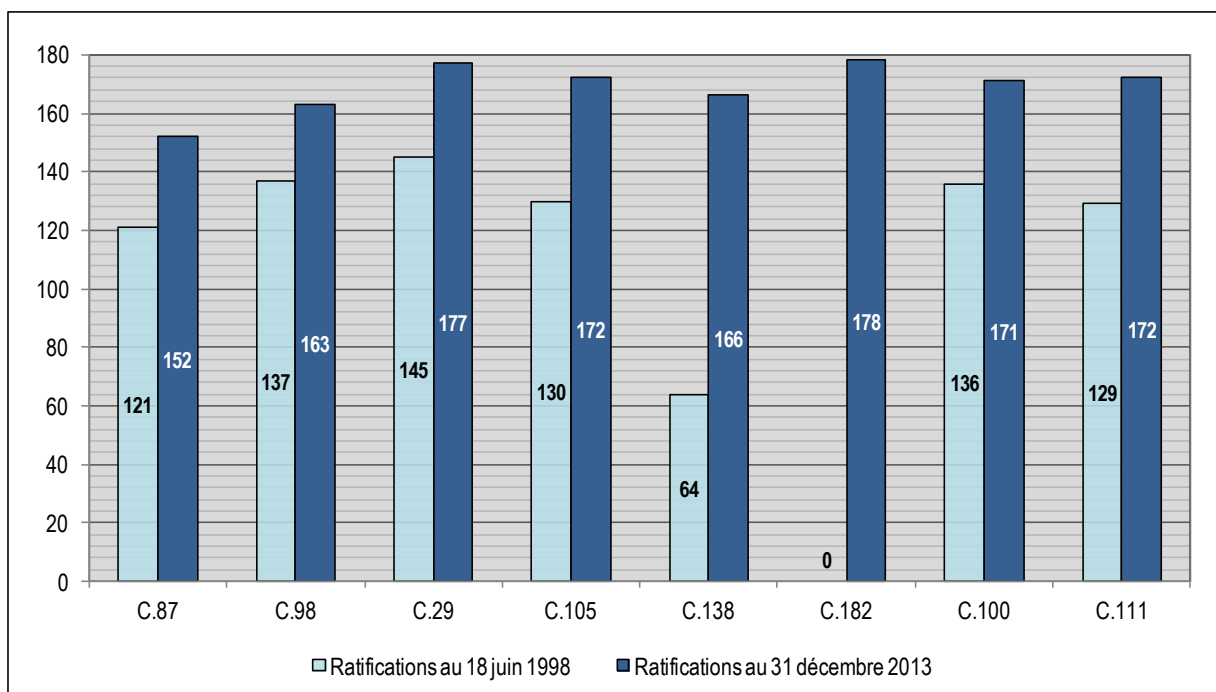
Annexe III

Taux de présentation des rapports au titre des examens annuels 2000-2014 (en pourcentage)



Annexe IV

**Nombre de ratifications des conventions fondamentales de l'OIT
au moment de l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative
aux principes et droits fondamentaux au travail (18 juin 1998)
et au 31 décembre 2013**



Note: Le nombre des Etats tenus de présenter un rapport a légèrement reculé pour s'établir à 47 après la ratification de toutes les conventions fondamentales par la République des Maldives, en janvier 2013, la ratification de la convention n° 138 par les Iles Salomon, en avril 2013, et l'enregistrement des Palaos au nombre des Etats soumis à cette obligation.

Annexe V

Demandes d'assistance technique, par catégorie de principe et de droit

Type de coopération technique	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition du travail des enfants	Elimination de la discrimination
Assistance technique pour faciliter la ratification des conventions fondamentales de l'OIT	Afghanistan (ACCI, NUAÉ), Bahreïn (GFBTU), Iles Marshall, Ouzbékistan, Palaos, Somalie, Soudan, Tuvalu	Iles Marshall, Palaos, Tuvalu	Arabie saoudite, Bangladesh, Erythrée, Iles Marshall, Inde, République islamique d'Iran, Libéria, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Palaos, Sainte-Lucie, Somalie, Suriname, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu	Iles Marshall, Libéria, Palaos, Somalie, Tuvalu
Evaluation des difficultés identifiées et de leur incidence sur la mise en œuvre des principes et des droits	Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Chine (gouvernement), Guinée-Bissau, Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Inde, Iraq, République islamique d'Iran, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Malaisie (MTUC seulement), Mexique (CONCAMIN), Myanmar, Népal (gouvernement), Oman, Ouzbékistan (gouvernement et FTUU), Palaos, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Thaïlande (gouvernement), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU), Viet Nam	Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), République de Corée (KCTU seulement), Iles Marshall, Palaos (gouvernement), Tuvalu	Arabie saoudite (NWC), Iles Marshall (gouvernement), Palaos (gouvernement), Sainte-Lucie (gouvernement seulement), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Malaisie, Palaos (gouvernement), Timor-Leste, Tuvalu
Sensibilisation, compétences juridiques et défense des droits	Afghanistan (NUAE/AMKA seulement), Arabie saoudite (NWC seulement), Bahreïn (GFBTU seulement), Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Canada (gouvernement), Chine (gouvernement), République de Corée (KCTU seulement), Emirats arabes unis (UAECCPA seulement),	Afghanistan (NUAE/AMKA seulement), Brunéi Darussalam, Chine, Iles Marshall, Japon (JTUC-RENGO seulement), République démocratique populaire lao, Palaos, Tuvalu, Viet Nam (gouvernement et VGCL)	Arabie saoudite (NWC), Erythrée, Iles Marshall (gouvernement), Inde (BMS et CITU), Libéria (gouvernement), Palaos, Somalie (FESTU), Suriname (Progressieve Vakcentrale C-47), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Bahreïn (GFBTU seulement), Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Japon (JTUC-RENGO seulement), Libéria, Palaos, Somalie (FESTU seulement), Thaïlande (ECOT, NTCL, SERC, CTL et TTUC), Tuvalu

Type de coopération technique	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition du travail des enfants	Elimination de la discrimination
	Guinée-Bissau (UNTG seulement), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Inde (BMS et CITU), Jordanie (gouvernement), Malaisie (MTUC seulement), Oman, Palaos, Somalie (FESTU seulement), Thaïlande (gouvernement), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU), Viet Nam (gouvernement et VGCL)			
Renforcement des capacités des gouvernements (y compris soutien pour la présentation des rapports à l'OIT)	Afghanistan, Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), République de Corée (KCTU seulement), Emirats arabes unis (gouvernement et UAECCPA), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), République islamique d'Iran (gouvernement), Jordanie (gouvernement), Maroc, Myanmar (gouvernement), Népal (FNCCI et GEFONT), Oman (GFOTU seulement), Palaos (gouvernement), Somalie (FESTU seulement), Soudan, Thaïlande (gouvernement), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Afghanistan (NUAE/AMKA seulement), Brunéi Darussalam, Iles Marshall, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Palaos, Timor-Leste, Tuvalu	Arabie saoudite, Erythrée, Iles Marshall (gouvernement), Inde (gouvernement), République islamique d'Iran (gouvernement et ICLS), Libéria (gouvernement et FL), Myanmar (gouvernement), Palaos, Sainte-Lucie, Timor-Leste (gouvernement, TLTUC et CCI-TL), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Bahreïn, Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Libéria, Malaisie, Myanmar, Oman, Palaos, Somalie, Suriname, Timor-Leste, Thaïlande (ECOT, NTCL, SERC, CTL et TTUC), Tuvalu
Collecte et analyse de données de recherche	Afghanistan, Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Chine (gouvernement), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Thaïlande (gouvernement), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Afghanistan, Brunéi Darussalam, République de Corée, Iles Marshall, Japon, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Timor-Leste, Tuvalu	Arabie saoudite, Iles Marshall (gouvernement), Nouvelle-Zélande (NZCTU), Sainte-Lucie, Somalie (FESTU), Timor-Leste, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Libéria, Oman, Tuvalu
Elaboration de politiques relatives à l'équité salariale	Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Iles Marshall, Tuvalu	Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Thaïlande, Tuvalu

Type de coopération technique	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition du travail des enfants	Elimination de la discrimination
Création ou renforcement de mécanismes institutionnels spécialisés	Guinée-Bissau, Inde, Iraq (gouvernement, IFI et GFIW), République démocratique populaire lao (gouvernement, LNCCI et LFTU), Malaisie (NUBE/MTUC seulement), Oman	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Timor-Leste	Bangladesh (gouvernement), République islamique d'Iran (gouvernement), Libéria (gouvernement)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Libéria
Conseils en matière d'élaboration de politiques	Chine (gouvernement), Iraq (gouvernement, IFI et GFIW), Maroc (UGTM), Qatar (QCCI seulement), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Malaisie (MEF seulement)		Brunéi Darussalam
Réforme juridique et interprétation des lois	Bahreïn, Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Canada, République de Corée (gouvernement), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Inde (CITU seulement), Népal, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, République de Corée, Iles Marshall, Japon (JTUC-RENGO seulement), République démocratique populaire lao, Palaos, Timor-Leste	Iles Marshall (gouvernement), République islamique d'Iran (gouvernement), Nouvelle-Zélande (gouvernement et NZCTU), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU), Vanuatu (gouvernement)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Japon (JTUC-RENGO seulement), Somalie, Tuvalu
Programmes de réinsertion /programmes spécifiques			Mexique (gouvernement)	
Renforcement du dialogue social tripartite	Arabie saoudite (gouvernement, JCCI et NWC), Bahreïn (GFBTU seulement), Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Chine, République de Corée (KCTU seulement), Emirats arabes unis (UAECCPA seulement), Etats-Unis (gouvernement), Iles Marshall (gouvernement), Inde (CIE), Iraq (gouvernement, IFI et GFIW), Kenya, (gouvernement, COTU-Kenya et FKE), Liban (CGTL seulement), Malaisie (MTUC seulement), Népal (FNCCI seulement), Qatar (QCCI seulement), Soudan, Thaïlande (gouvernement)	Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Iles Marshall, Malaisie (MTUC et NUBE)	Arabie saoudite (JCCI), Bahreïn (gouvernement), Bangladesh, Erythrée, Iles Marshall, Inde, République islamique d'Iran (gouvernement et ICLS), Libéria, Mexique (CONCAMIN), Myanmar, Nouvelle-Zélande, Palaos, Sainte-Lucie, Somalie, Suriname, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Oman (GFOTU)

Type de coopération technique	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition du travail des enfants	Elimination de la discrimination
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs	Afghanistan (gouvernement, NUA), Arabie saoudite (NWC seulement), Bahreïn (BCCI seulement), Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), République de Corée (KEF et KCTU), Emirats arabes unis (UAECCPA seulement), Guinée-Bissau (gouvernement et UNTG), Inde (CIE et BMS), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), République islamique d'Iran (gouvernement, ICEA et ICLS), Iraq (gouvernement, IFI et GFIW), Jordanie (gouvernement), Kenya (FKE seulement), République démocratique populaire lao (gouvernement, LNCCI et LFTU), Malaisie (MTUC seulement), Maroc (gouvernement, CGEM et UGTM), Mexique (CONCAMIN), Myanmar (gouvernement et UMFCCI), Népal (GEFONT seulement), Oman, Somalie (gouvernement et FESTU), Soudan (gouvernement, SBEF et SWTUF), Thaïlande (gouvernement, ECOT, NCTL, SERC, CTL et TTUC), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Myanmar (UMFCCI seulement), Timor-Leste, Tuvalu	Arabie saoudite (NWC), Bahreïn (GFBTU), Erythrée (gouvernement, EFE et NCEW), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), République islamique d'Iran (ICLS), Libéria (gouvernement, LLC, FL, UWUL et FAWUL), Mexique (CONCAMIN), Myanmar (UMFCCI), Somalie (gouvernement et FESTU), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Libéria, Myanmar (UMFCCI seulement), Somalie, Thaïlande, Tuvalu
Formation d'autres fonctionnaires (policiers, magistrats, travailleurs sociaux, enseignants, par exemple)	Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Guinée-Bissau, Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), République démocratique populaire lao (gouvernement, LNCCI et LFTU), Oman, Thaïlande (gouvernement), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU), Viet Nam	Afghanistan, Chine, République de Corée (KEF seulement), Iles Marshall, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Palaos, Timor-Leste, Tuvalu, Viet Nam (gouvernement et VGCL)	Iles Marshall (gouvernement), République islamique d'Iran (gouvernement), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Somalie (FESTU seulement)
Systèmes de protection sociale				Timor-Leste

Type de coopération technique	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition du travail des enfants	Elimination de la discrimination
Echanges d'expérience entre pays/régions	Arabie saoudite (NWC seulement), Brésil (gouvernement), Brunéi Darussalam (gouvernement, NCCI et BOWU), Chine (gouvernement), République de Corée (KCTU et KPTU), Emirats arabes unis (UAECPPA seulement), Iles Marshall (gouvernement, MICC et MITU), Inde (BMS seulement), République islamique d'Iran (gouvernement), Malaisie (MTUC et NUBE), Mexique (CONCAMIN), Somalie (FESTU), Thaïlande (gouvernement), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU), Viet Nam	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, République démocratique populaire lao, Myanmar, Tuvalu	Erythrée (gouvernement, EFE et NCEW), Iles Marshall (gouvernement), Inde (BMS), République islamique d'Iran (gouvernement), Mexique (CONCAMIN), Sainte-Lucie, Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Brunéi Darussalam, Iles Marshall, Japon, Thaïlande (ECOT seulement), Tuvalu
Création d'emplois, formation professionnelle, génération de revenus et réduction de la pauvreté		Brunéi Darussalam	Bangladesh (gouvernement), Iles Marshall (MICC et MITU), Inde (CITU), Mexique (gouvernement), Tuvalu (gouvernement, TNPSO et TOSU)	Libéria
Programme spécial pour l'abolition du travail des enfants ou des pires formes de travail des enfants			Bangladesh (gouvernement), République islamique d'Iran (ICLS), Timor-Leste (gouvernement)	
Programme par pays de promotion du travail décent ou autre programme de l'OIT	Bahreïn (gouvernement), Guinée-Bissau, Oman (gouvernement et GFOTU)	Oman, Tuvalu	Bahreïn (gouvernement), Somalie (FESTU), Vanuatu	Oman, Somalie, Tuvalu
Organisation d'ateliers consacrés à ce principe et à ce droit, ainsi qu'à la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions de l'OIT	Maroc (gouvernement et CGEM), Mexique (CONCAMIN), Palaos (gouvernement)	Afghanistan, Iles Marshall, République démocratique populaire lao, Malaisie, Myanmar, Palaos (gouvernement), Timor-Leste, Tuvalu	Erythrée (gouvernement, EFE et NCEW), Iles Marshall, Iran (gouvernement, ICEA et ICLS), Palaos (gouvernement), Suriname (gouvernement, VSB et RAVAKSUR), Vanuatu (gouvernement)	Koweït, Oman (GFOTU seulement), Palaos (gouvernement), Suriname, Thaïlande

Type de coopération technique	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé ou obligatoire	Abolition du travail des enfants	Elimination de la discrimination
Aide à la réalisation d'une enquête sur les enfants victimes du travail forcé		Afghanistan		
Soutien financier à la mise en œuvre des plans nationaux		République démocratique populaire lao	Libéria	Libéria

Note: Pour un complément d'information sur les besoins ou demandes en matière de coopération technique, veuillez consulter les bases de référence par pays compilées aux fins de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998 à l'adresse www.ilo.org/declaration.